



## **Décision n° 2019-DC-numéro de l'Autorité de sûreté nucléaire du date relative aux conditions d'accréditation des organismes réalisant l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-30, R. 1333-31 et R. 1333-36 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [date] au [date] ;

Considérant que l'article R. 1333-30 du code de la santé publique prévoit que le mesurage de l'activité volumique en radon soit réalisé à partir de dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et que l'analyse de ces dispositifs soit réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux ;

Considérant qu'il convient de préciser, d'une part, les modalités de cette accréditation afin de s'assurer de la compétence des organismes concernés et, d'autre part, les exigences faisant l'objet d'une vérification par l'organisme d'accréditation lors des audits d'accréditation et de surveillance de ces organismes, notamment la participation aux essais d'intercomparaison de laboratoires organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) au moins une fois tous les trois ans, le respect du délai maximal de deux mois de transmission du rapport d'analyse au commanditaire ainsi que la transmission, à l'IRSN, au moins une fois par an des résultats d'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les organismes réalisant l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon dans les conditions prévues à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique sont accrédités selon un référentiel démontrant la compétence et la capacité des laboratoires d'étalonnages et d'essais à produire des résultats valides. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 est réputée satisfaire à cette exigence.

Ces organismes sont également accrédités selon un référentiel portant sur l'analyse différée des dispositifs de mesure intégrée de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif. La réalisation de cette analyse selon la norme NF ISO 11665-4 : 2012 est réputée satisfaisante à cette exigence.

## Article 2

En complément de la vérification des exigences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux vérifie, pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation :

1° la participation, au moins une fois tous les trois ans, des organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à des essais d'intercomparaison organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) mentionnés à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique, les résultats obtenus à ces essais et, le cas échéant, la pertinence des mesures correctives mises en place ;

2° le respect du délai de deux mois mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique pour la transmission des rapports d'analyse par l'organisme accrédité au commanditaire ;

3° la transmission annuelle des résultats d'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'IRSN prévue à l'article R. 1333-31 du code de la santé publique.

## Article 3

L'IRSN organise le premier essai d'intercomparaison mentionné au 1° de l'article 2 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> participent à cet essai. À compter de cette date, l'IRSN organise un essai d'intercomparaison au moins tous les trois ans.

La vérification de la participation à ces essais d'intercomparaison, mentionnée au 1° de l'article 2, est effectuée à compter de la publication des résultats du premier essai d'intercomparaison organisé par l'IRSN.

La vérification de la transmission annuelle des résultats d'analyse mentionnée au 3° de l'article 2 est effectuée à compter d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à l'article R. 1333-31 du code de la santé publique.

## Article 4

La présente décision prend effet après son homologation par le ministre chargé de la radioprotection et le ministre chargé du travail et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

## Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, après son homologation, au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **date**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

\*Commissaires présents en séance [*mention à faire figurer ainsi en toutes lettres*]